

**AVIS D'INTERPRETATION N°68
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE INDEPENDANT ou HORS-CONTRAT
IDCC 2691**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 22 novembre 2016 - Avis du 8 mars 2017**

Demande de Monsieur X pour le compte de l'association Y

Articles faisant l'objet de la demande :

Articles : 4.4.11 et 4.4.2. b de la convention collective

Questions :

- 1) Préciser que les moniteurs techniques ne peuvent pas bénéficier des trois semaines sans présence obligatoire prévues pour les enseignants compte tenu de leur obligation d'effectuer 1534h de travail selon l'article 4.4.11.

Affirmer que le bloc estival de 5 semaines stipulés au même article pour les moniteurs techniques modifie bien le bloc estival de 6 semaines prévu pour les enseignants à l'article 4.4.2b).

Confirmer que l'application des trois semaines sans présence obligatoire conduirait alors à un emploi à temps partiel pour les moniteurs techniques.

- 2) Préciser que l'obligation d'effectuer 1 534 heures de travail dont 1 120 heures en présence des élèves, interdisant donc la non-présence obligatoire, et 414 heures à disposition de l'employeur, la notion « à disposition » pour un salarié entraînant l'obligation de présence sur le lieu de travail.

Réponse :

1) Textes de référence :

L'article 4.4.11 « moniteurs techniques » de la convention collective, sous-ensemble de l'article 4.4 « durée du travail, jours fériés et congés du personnel enseignant » stipule que la durée annuelle de travail des moniteurs techniques est de 1 534 heures dont « ... 1 120 heures d'actes de monitorat en présence des élèves ou stagiaires et 414 heures à disposition de l'employeur pour effectuer toutes les autres activités contractuelles... ».

Ces 414 heures sont définies « pour effectuer toutes les autres activités contractuelles, dont une majorité consacrée à la préparation, vérification et entretien du matériel utilisé ainsi qu'aux stages d'actualisation des connaissances techniques et pratiques proposées par la direction. » L'alinéa 2 précise que « le temps de travail est réparti sur une période maximum de 42 semaines hors 5 semaines de bloc estival... »

A l'article 4.4.2 b) « définition du temps plein de travail du personnel enseignant » : il est prévu qu' : « au cours de l'année scolaire ou universitaire, les enseignants disposent de 3 semaines sans présence obligatoire dans l'établissement, destinées aux activités induites et/ou de recherche. »

2) En conséquence :

En l'état actuel des textes de la Convention collective, les moniteurs techniques sont des enseignants auxquels s'appliquent les règles des articles 4.4.11, 4.4.2 b) et 4.4.1 de la Convention.

Leur temps plein est de 1 534 h dont :

- 1 120 h d'actes de monitorat dont la définition figure à l'article 6.5.1, a) de la CCN,
- 414 h heures de travail à disposition de l'employeur, pour les autres activités contractuelles dont la liste non exhaustive propose notamment des activités nécessitant une présence dans l'établissement.

L'article 4.4.2 n'excluant pas les moniteurs, ces enseignants disposent donc des 3 semaines sans présence obligatoire pour réaliser des activités induites dont la liste est fixée à l'article 4.4.1, alors même que la notion d'activités induites n'a pas été définie ni même retenue pour les moniteurs techniques proprement dits.

De l'application conjuguée des articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.11, le travail réalisé dans la cadre des 414 h et pendant ces trois semaines doit ainsi correspondre à la définition des activités induites, s'il s'en trouvait, et aux activités contractuelles du moniteur.

Ainsi, en état de la rédaction de la Convention collective :

- les moniteurs peuvent disposer, dans le cadre d'un temps plein, de 3 semaines de travail sans présence obligatoire ;
- les 414 heures de travail à disposition de l'employeur n'obèrent pas le principe des semaines de travail sans présence obligatoire pour réaliser des activités induites, mais ces activités ne sont pas listées dans les activités conventionnelles des moniteurs qui ne sont référence qu'aux activités contractuelles ;
- s'agissant d'heures d'activités contractuelles, les contractants ont toute liberté pour en fixer le contenu.

Les signataires de la Convention collective, membres de la Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation, conscients de la difficulté de mise en œuvre concomitante des 3 articles de la CCN précités – par la nature des activités pouvant être demandées à des moniteurs techniques dans un établissement, par la définition strictement limitative des activités induites, et par la notion de « à disposition de l'employeur » – sollicitent la Commission paritaire de négociation pour une nouvelle rédaction, notamment de l'article 4.4.11.

Fait à Paris, le 8 mars 2017.

Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)
--	---